



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2022-062

PUBLIÉ LE 23 MARS 2022

Sommaire

PREFECTURE - DCL /

971-2022-03-23-00004 - Arrêté DCL / BRGE du 23 mars 2022 portant désignation des membres de la commission de recensement des votes dans le cadre des élections présidentielles (4 pages)

Page 3

PREFECTURE - DCL

971-2022-03-23-00004

Arrêté DCL / BRGE du 23 mars 2022 portant désignation des membres de la commission de recensement des votes dans le cadre des élections présidentielles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté n°2022- DCL/BRGE du 23 MARS 2022
portant institution et composition de la commission de recensement des votes dans le cadre de
l'organisation de l'élection présidentielle des 9 et 23 avril 2022 en (Guadeloupe)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code électoral et notamment les articles R.32 à R.34 ;
- Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021, portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République ci-après mentionné loi du 06 novembre 1962.
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE) ;
- Vu le décret modifié n° 2001-213 du 08 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016, ci-après mentionné décret du 8 mars 2001 ;
- Vu le décret n°2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu le courrier du 22 mars 2022 de monsieur le premier président de la Cour d'Appel de Basse-Terre, portant désignation des membres siégeant au sein de la commission locale de contrôle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- Une commission locale de recensement des votes est instituée conformément à l'article 25 du décret du 08 mars 2001.

Article 2 - La commission locale de recensement des votes est composée comme suit :

Pour le premier tour de scrutin :

Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président	
Madame Fayrouze IBNOUHACHIM , juge d'instruction au tribunal judiciaire de Basse-Terre	Présidente
Deux magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel	
Madame Nadège TACITE , vice-présidente du tribunal judiciaire de Basse-Terre	Membre
Madame Delphine MOUSNY , juge placé auprès du premier président	Membre

Pour le second tour de scrutin :

Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président	
Monsieur Philippe CAVALERIE , premier président de la Cour d'appel de Basse-Terre	Président
Deux magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel	
Madame Françoise GAUDIN , présidente du tribunal judiciaire de Basse-Terre	Membre
Monsieur Philippe JOUANGUY , vice président du tribunal judiciaire de Basse-Terre	Membre

Article 3 : La suppléance des membres de la commission n'est pas autorisée.

Article 4 : Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations (article 26 du décret du 8 mars 2001).

Article 5 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la région Guadeloupe, rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE.

Article 6 : Le président de la commission doit se tenir en liaison avec le délégué que le Conseil constitutionnel a désigné pour suivre sur place le déroulement des opérations électorales (article 27 du décret du 8 mars 2001).

Article 7 : La commission centralise les résultats qui sont adressés par les maires, les vérifie, en fait la totalisation et envoie dans les plus brefs délais au Conseil constitutionnel le procès-verbal de ses travaux.

Article 8 : Le secrétariat est assuré par madame **Jasmina ANDREMONT**, Adjointe au chef de bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 9 – La commission se réunira selon les modalités suivantes :

COMMISSION LOCALE DE RECENSEMENT DES VOTES	
Lieu	Dates prévisionnelles de réunions :
préfecture de la région Guadeloupe, rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE.	Pour le 1^{er} tour : - le dimanche 10 avril 2022 à compter de 07h00
	Pour le 2^d tour : - le dimanche 24 avril 2022 à compter de 08h00

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr

